

DECISION DCC 25-106 DU 03 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 30 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, le 03 juin 2024, sous le numéro 1129/196/REC-24, par laquelle monsieur Salomon Nouéssèwa TADE, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire et vice de procédure ;

Saisie par une autre requête, en date à Cotonou du 06 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, le 07 juin 2024, sous le numéro 1153/205/REC-24, par laquelle monsieur Salomon Nouéssèwa TADE, transmet à la haute Juridiction un recours tendant aux mêmes fins ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de ses recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits d'abus de confiance, complicité d'abus de confiance et blanchiment de capitaux, il a été inculpé et placé en détention provisoire à la prison civile d'Akpro-Missérété, le 02 juin 2021 puis transféré à la maison d'arrêt de Cotonou ;

ds



Qu'il soutient qu'à la date de saisine de la Cour, il totalise trois (03) ans de détention provisoire sans avoir été présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il précise que sa détention provisoire a été régulièrement renouvelée et la dernière prorogation remonte au 25 juillet 2023 ;

Qu'il fait observer que, le 12 février 2024, il a adressé en vain à la CRIET une correspondance aux fins de régulariser sa situation ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin de bénéficier d'une mise en liberté ;

Considérant que par lettre en date du 02 juillet 2024, enregistrée à la Cour le 09 juillet 2024, sous le numéro 1371, il relève d'abord, en la forme, suite aux observations du président de la commission de l'instruction de la CRIET, le défaut de qualité de celui-ci, son recours étant dirigé contre le juge des libertés et de la détention ;

Que sur le fond, il indique que sa détention provisoire est intervenue par suite d'une ordonnance de placement en détention provisoire et non d'un mandat de dépôt, un acte séparé, cette détention est alors, selon lui, sans titre ;

Qu'il fait observer, par ailleurs, que le mandat de dépôt devrait lui être notifié et mention de cette notification faite au procès-verbal par le juge des libertés et de la détention, conformément à l'article 133, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Qu'il soutient que, comme l'a affirmé le président de la commission de l'instruction de la CRIET, cette pièce maîtresse pour la computation du délai de sa détention a été versée au dossier judiciaire ;

Qu'il conclut que le président de la commission de l'instruction de la CRIET n'a rapporté ni la preuve de la notification de son mandat de dépôt, ni celle relative à la formalité de mention dudit mandat au procès-verbal ;

Que par correspondance en date à Cotonou du 30 mai 2024 et aux audiences de mise en état des 25 juin et 23 juillet 2024, il a fait savoir

ds



que depuis le 25 juillet 2023, sa détention provisoire n'a plus été renouvelée ;

Qu'il demande à la Cour de faire droit à sa demande de mise en liberté d'office pour défaut de mandat de dépôt et pour détention arbitraire ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET indique que suivant réquisitoire introductif du 15 juillet 2022, le parquet spécial de la CRIET a ouvert une information pour abus de confiance et blanchiment de capitaux contre le nommé Salomon Nouéssèwa TADE et autres ;

Qu'il affirme que le susnommé a été inculpé le 29 juillet 2022, par la commission de l'instruction suivant procès-verbal de première comparution avec la saisine du juge des libertés et de la détention par un avis tendant à son placement en détention provisoire ;

Qu'il ajoute que le même jour et après audience devant la chambre des libertés et de la détention, l'intéressé a fait l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire ;

Qu'il souligne que l'ordonnance de placement en détention provisoire ainsi que le mandat de dépôt y relatif, signés le 29 juillet 2022, par le juge des libertés et de la détention, ont été tous versés au dossier judiciaire ;

Qu'il conclut que la procédure querellée évolue normalement devant la commission de l'instruction et le mandat de dépôt de l'inculpé est régulièrement prorogé ;

Que par une lettre n°0330/CC/GEC en date du 28 janvier 2025, la Cour a ordonné une mesure d'instruction complémentaire tendant à solliciter du président de la commission de l'instruction de la CRIET de documenter son affirmation selon laquelle « *la procédure évolue normalement devant la commission de l'instruction et le mandat de dépôt de l'inculpé est régulièrement prolongé.* » et de mettre à sa disposition, toutes autres preuves susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité ;

ds



Que le président de la commission de l'instruction de la CRIET n'a pas fait d'autres d'observations ;

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droit de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 6 et 153, du code de procédure pénale ;

Sur la jonction des recours

Considérant que les deux recours, enregistrés sous les numéros 1129/196/REC-24 et 1153/205/REC-24, entretiennent un lien de connexité si évident qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre sous le n°1129/196/REC-24 pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Que l'article 153 du code de procédure pénale dispose « *Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge la détention provisoire, l'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations du contrôle judiciaire et du motif de la détention provisoire.*

Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure » ;

ds

Que, par ailleurs, il découle des dispositions de l'article 153 du code de procédure pénale que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et notifiées à l'inculpé ;

Qu'il en résulte que la durée maximale de détention provisoire, abstraction faite des crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques, ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle et dix-huit (18) mois en matière délictuelle ;

Qu'en l'espèce, le requérant affirme qu'il n'a plus reçu notification du renouvellement de son mandat de dépôt depuis le 25 juillet 2023 ;

Que l'absence d'observations de la commission de l'instruction sur cette affirmation, en dépit des mesures d'instruction complémentaires à elle adressée, oblige la haute Juridiction à faire foi aux dénonciations du requérant ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de conclure que sa détention provisoire est arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Ordonne la jonction des recours enregistrés sous les numéros 1129/196/REC-24 et 1153/205/REC-24 sous le 1129/196/REC-24.

Article 2 : Dit que la détention provisoire du requérant est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Salomon Nouéssèwa TADE, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

ds



Mesdames Aleyya

GOUDA BACO

Membre

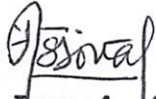
Dandi

GNAMOU

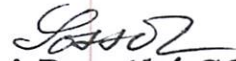
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Cossi Dorothé SOSSA.-